04
[illegible] 29
KDC2.19904 A2
Cac
Fre
18366

# REQUISITOIRE

## DU PROCUREUR DU ROI

## ET DE LA VILLE DE PARIS,

## *ET ARRÊTÉ*

## DE MESSIEURS

## LES PRÉVOT DES MARCHANDS,

## ÉCHEVINS, CONSEILLERS,

## ET QUARTINIERS DE LADITE VILLE.

A PARIS,

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de St.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue Saint-André-des-Arcs, N° 27.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# REQUISITOIRE

## DU PROCUREUR DU ROI

## ET DE LA VILLE DE PARIS,

## ET ARRÊTÉ

*De MM. les* PRÉVÔT DES MARCHANDS, *ECHEVINS, CONSEILLERS & QUARTINIERS de ladite Ville, au sujet d'un Imprimé ayant pour titre:*

## MÉMOIRE & CONSULTATION,

## SUR LA QUESTION SUIVANTE:

QUELS sont les moyens que doivent employer les Habitans de Paris, pour obtenir de nommer eux-mêmes leurs Représentans aux prochains Etats-Généraux, & n'en pas laisser la nomination aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville, & à un petit nombre de Notables, que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville sont dans l'usage de s'associer arbitrairement dans cette fonction?

CEJOURD'HUI Mardi 30 Décembre 1788, Nous PREVÔT DES MARCHANDS, ECHEVINS, CONSEILLERS & QUARTINIERS de la Ville de Paris, étant assemblés à l'Hôtel-de-Ville, à cinq heures de relevée, dans la Salle dite *de la Reine*, pour les dispositions accoutumées, & relatives au remplacement des Echevins, le scrutin étant terminé, Me Dominique-Louis ETHIS DE CORNY, Avocat &

Procureur du Roi & de la Ville de Paris, s'eſt levé & a dit :

MESSIEURS,

Puiſque les diſpoſitions ordinaires qui ſont relatives à l'Echevinage prochain, raſſemblent & réuniſſent aujourd'hui tous les Membres qui compoſent le Corps de Ville, Nous avons l'honneur de vous demander que la Séance ſe termine par l'examen d'un *Mémoire à Conſulter*, *imprimé*, qui commence à ſe répandre dans la Capitale ; & Nous réquérons que cet examen ſoit ſuivi du choix des meſures que vous jugerez convenables d'arrêter ſur cet objet.

Cent-huit habitans de la Ville de Paris ont ſigné ce Mémoire. Ils demandent conſeil ſur la conduite qu'ils ont à tenir, relativement à la prochaine nomination des Députés au Etats-Généraux.

Ils expoſent qu'aux dernières convocations, les Repréſentans, nommés par cette Capitale, l'ont été, non par des Electeurs que les habitans de la Ville euſſent choiſis, mais par les ſeuls Officiers Municipaux, aſſiſtés des Notables qu'ils avoient jugé à propos d'appeller à leur Aſſemblée, de ſorte que la Ville de Paris n'a pas été *réellement repréſentée*, & qu'on ne lui a donné qu'un petit nombre de Députés infiniment diſproportionné à ſon étendue, à ſa population, à ſa richeſſe.

Ils obſervent que cet abus contrarie le plan général de Députation, & ils prient leurs Conſeils de leur indiquer les moyens légitimes qu'ils peuvent

employer pour rentrer dans l'exercice du droit d'une juſte & libre Repréſentation.

La ſignature de la Conſultation offre des noms célèbres dont le Barreau s'honore ; Juriſconſultes, Publiciſtes, Littérateurs, tous ſont amis de la Raiſon, de la Juſtice & de l'Humanité ; la lumière marche avec eux, la confiance les ſuit, la vénération & les vœux des Citoyens les accompagnent.

Employons donc avec le même élan de l'ame, les expreſſions de l'un d'eux : *Oui, nous ſommes tous d'accord dès qu'il ne s'agit que d'expliquer les opinions & les volontés ; les apparences de diviſion ne ſont que dans les ſentimens vagues, confus indéterminés.... Il ne faut que s'entendre.* Répétons auſſi de concert : *Anathême à qui ſouflerait l'eſprit de diſcorde*, à qui oſerait tenter de porter le trouble dans la grande famille dont l'auguſte chef adopte le titre de père commun ; ſerrons les liens de cette fraternité ; formons de tous les Ordres une union ſacrée, qui n'offrant de différence que la diſtinction des rangs, faſſe conſpirer l'unanimité des efforts, des opinions, du dévouement, au bonheur de tous, à la proſpérité publique, à la gloire de l'Empire, du Monarque & du NOM FRANÇAIS.

APRÈS cette profeſſion de foi, diſons-le, Meſſieurs ; ſi vos principes, ſi votre amour pour l'ordre & pour le bien, ſont connus comme ils méritent de l'être, & comme les derniers mots de la conſultation nous permettent de le penſer ; les conſultans & les conſultés auroient pu s'épargner l'appareil d'un Mémoire ſoumis à celui d'une délibération publique.

Dès qu'ils veulent bien préſumer que, loin d'avoir

à craindre de l'oppoſition dans le Corps Municipal, ils auraient trouvé un concours de volontés pour provoquer la réforme d'un uſage abuſif; dès qu'ils accordent des ſuffrages au zèle, au patriotiſme qui caractériſent votre adminiſtration, que ne vous ont-ils demandé, comme ils le diſent, *l'explication de vos opinions & de vos volontés?*

Vous leur auriez dit : « Notre réponſe eſt ſous vos yeux, » vous l'avez préparée, » *les prétentions ſont peu de choſe auprès des droits de l'humanité, les priviléges ſont petits auprès du bonheur général; la gloire de concourir à la félicité publique eſt ſupérieure à de vaines prérogatives dont on ſent déjà la néceſſité de faire le ſacrifice.*

Et ils auroient ſçu que le vôtre étoit fait.

Ils n'auroient donc laiſſé ni imprimer ni diſtribuer un Mémoire qui devient inutile par le fait, & que les mal intentionnés pourraient prendre pour un cri d'inſurrection dans la bouche de ceux qui appellent & proclament la paix.

Nous ne relèverons pas, Meſſieurs, l'intention de la tranſcription de la partie du Procès-verbal de 1560, faite dans la conſultation, page 12. L'affectation de citer le *train honnête & le miroir* (1) paraît déplacée dans la rédaction d'un Mémoire auſſi grave & auſſi important.

---

(1) *Extrait de la Conſultation* (*page* 12.)

Paris n'eut, en 1569, qu'un ſeul Député pour ſon Tiers-Etat. Ce fut le Prévôt des Marchands, à qui, à la vérité, on donna le droit d'en élire un autre parmi les Echevins; & on leur nomma pour *être préſens aux Etats, & leur tenir Compagnie* (nous copions ici le Procès-verbal de 1560.) *Un Conſeiller de Ville, le Procureur du*

Paſſons à un examen plus utile & plus digne des circonſtances.

On invoque unanimement de toutes parts des formes conſtitutionnelles. Pour que des formes ſoient conſtitutionnelles, pour leur imprimer ce caractère, ne ſçait-on pas qu'il faut les rendre nationales ? Or, les formes ne ſeront vraiment nationales qu'autant qu'elles procureront *complétement* la réunion de ceux qui doivent élire, la plénitude de l'exercice de ce droit, les proportions convenables ſous tous les rapports ; en un mot, qu'autant que les opérations & les réſultats arbitraires ſeront évités & proſcrits.

---

*Roi & de la Ville, & un Bourgeois appellé* Claude-Marcel *; & iront*, porte cet acte, *honorablement avec compagnie & train honnête, comme il appartient à la Ville Capitale la plus excellente & renommée de ce Royaume, & laquelle eſt le miroir & exemple de toutes les autres.*

D'abord l'expreſſion du *miroir* eſt dans la Lettre de Henri III. Les leçons de ſtyle ſont perdues pour les ſiécles qui ne ſont plus, mais au moins les préceptes de goût peuvent être mis à profit par les Contemporains.

D'ailleurs on doit être parfaitement diſpoſé à l'indulgence, pour les rédactions faites dans les Greffes au commencement du ſiécle dernier, lorſqu'on a ſous les yeux les productions bizarres de la Chaire *& du Barreau*, à cette époque ; lorſqu'on lit les Diſcours des Marquemont, des Roncherolles, à l'ouverture des Etats de 1614, ceux du Chancelier, même du célèbre Cardinal, à l'aſſemblée des Notables de 1627 ; ces déclamations, dans leſquelles l'ignorance, la ſervitude ultramontaine, & le plus groſſier artifice, faiſoient gemir la raiſon, toutes ces œuvres inſipides, amoncelées juſqu'au dégoût dans cette double circonſtance, & bien bonnes à oublier dans celle-ci.

Remarquer ſévèrement le *train honnête* & *le miroir*, n'eſt-ce pas rappeller le

*Dat veniam Corvis, vexat Cenſura Columbas.*

D'après ces principes, on n'a pas dû craindre que MM. les Prévôt-des-Marchands, Echevins & Conseillers de Ville missent en délibération, à cette époque, comme ils firent le 17 Juin 1614 : *Si on laissera à la liberté des Quartiniers d'appeller les personnes de leur quartier, telles que bon leur semblerait pour venir à l'assemblée générale, ou si on leur ordonneroit d'appeller & faire assemblée particulière en leurs maisons, de leurs Cinquanteniers, Dixainiers, & douze ou vingt des plus notables Bourgeois de leur quartier, lesquels éliraient entre eux les députés des assemblées générales* ». A plus forte raison, on a dû se persuader que le Corps-de-Ville étoit également disposé à ne pas *arrêter que les Quartiniers choisiraient eux-mêmes, à leur gré, les plus Notables Bourgeois pour l'Assemblée générale.*

On ne peut plus feindre d'ignorer que toute députation doit être le résultat de la volonté parfaitement libre de ceux qui députent; & que l'universalité des Citoyens peut seule exercer le droit de voter pour le choix des Electeurs qui doivent nommer leurs représentans.

Or il est bien évident que, le 17 Juin 1614, ni la Commune, ni l'universalité des Citoyens qui la composent, n'eurent point de part au choix des Electeurs, par conséquent à celui des Elus, puisque la nomination des premiers fut livrée absolument au choix & à l'adoption arbitraire des Quartiniers. On juge que, nommant eux-mêmes les Electeurs, ils purent se rendre maîtres de leurs suffrages, leur imposer, pour prix de cette nomination, la condition de donner à leur tour leurs voix à tel ou tel Représentant qu'ils leur désignaient; en sorte que, de cette influence & de sa réaction,

on priva peut-être de ſpontanéité, de liberté, de volonté, & par conſéquent de caractère & de légalité, la nomination des uns & des autres. Mais loin d'eux ce ſoupçon. Ils ne méritent aujourd'hui que des éloges.

Les recherches faites pour l'exécution de l'art. I. de l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet dernier, nous ont conduit à la lecture du Mandement du 7 Juin 1614 ; ainſi donc, ſans avoir eu beſoin d'aucune impulſion que celle de la juſtice & de la convenance, les réflexions que nous venons de rappeller, la détermination intérieure qui en a été le réſultat, ont précédé de pluſieurs mois la même publicité de la remarque, conſignée dans un Ouvrage, intitulé ; *les Etats-Généraux, convoqués par Louis XVI, pag.* 70.

Avec une opinion chancelante, de l'incertitude, de la puſillanimité, on pourrait ſe prévaloir de cet Ecrit, de la néceſſité de plier, de ſuivre le torrent, pour n'avoir pas l'air d'être entraîné ; & c'eſt ainſi qu'on excuſerait ſes diſpoſitions perſonnelles, ſi l'on ſuppoſait qu'elles ne fuſſent pas de l'avis de tout le monde.

On peut répandre du miel ſur les bords du vaſe pour diſſimuler l'amertume du breuvage ſalutaire ; mais la Vérité eſt une, il faut la dire, ſans adouciſſement. Dès que le mode adopté dans la délibération du 17 Juin 1614, était évidemment défectueux & irrégulier ; dès qu'il eſt manifeſte qu'il exciterait aujourd'hui le mécontentement, peut-être l'indignation, il ne peut y avoir de motif pour oſer tenter de le défendre, de s'expoſer au double déſavantage d'abandonner cette entrepriſe, & de dégrader ſans retour le caractère populaire qui tient indiviſiblement à l'eſſence de la Magiſtrature municipale.

Nous n'avons mis à cette opinion invariable, ni mystère, ni publicité ; notre intention n'étoit pas de provoquer la surprise par une explosion inattendue. Nous avons desiré qu'il ne s'élevât aucun prétexte pour disputer dans cette circonstance aux Officiers du Corps-de-Ville leurs fonctions les plus intéressantes. Nous avons pensé que notre prévoyance & nos vœux préviendraient toute espèce de subversion des institutions primitives, toute spoliation des droits & des privilèges de la Commune & de la Municipalité, & que nous écarterions ainsi tout projet d'attenter sur la confiance & la considération qu'il est important de maintenir pour le service du Roi & pour nous-mêmes.

C'est ici qu'il faut rendre hommage à la Vérité. MM. les Quartiniers ont apprécié, ainsi que nous, le passé, le présent & l'avenir. Ceux d'entre eux qu'ils ont chargés d'en conférer avec nous, nous ont déclaré qu'ils souscrivaient avec empressement à l'évidence du vœu & de l'opinion générale, par le sacrifice de toute mission semblable à celle qui leur fut donnée dans la délibération du 17 Juin 1614 ; que sans doute des arrêtés ultérieurs ne contiendraient pas des dispositions pareilles, pour la prochaine convocation ; en tout cas, qu'ils étaient bien éloignés de s'exposer à compromettre la Magistrature municipale, en réclamant des formes dont les circonstances actuelles ont fait connoître l'imperfection & l'insuffisance.

Ce dévouement, Messieurs, n'a pu être ignoré, & il ne l'a pas été.

Dès-lors, quel peut être le but du Mémoire & de la consultation ?

M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil

semblent vouloir s'en aider & les faire servir de prétexte pour faire revivre leurs prétentions sur la convocation *des Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris*, malgré l'usage, la possession & les titres qui maintiennent MM. les Prévôt-des-Marchands & Echevins dans le droit de la faire eux-mêmes, *exclusivement au Prevôt de Paris & à ses Représentans.*

Il résulte des Lettres du Roi du 8 Octobre 1560, au Prevôt de Paris, du 30 du même mois, tant au Prevôt-des-Marchands & Echevins, qu'au Prevôt de Paris, de celles du 12 Septembre 1576, 9 Juin 1614, 17 Mars 1651 (1) & de l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre de la même année, que successivement nos Souverains, à l'exemple des Rois, leurs prédécesseurs, & pour la dignité & excellence (2) de leur bonne Ville de Paris, ont voulu constamment qu'elle fît, de

---

(1) Toutes ces Piéces sont relatées pages 218, 219, 221, 227, 232 & 236, du vol. des Piéces justificatives, faisant suite à l'Ouvrage intitulé : « Forme générale & particulière des Etats-Généraux » à l'exception de celle du 17 Mars 1651 qui y est omise, & qui est originale au Greffe de la Ville.

(2) On voit même que, dans la teneur de ces Lettres, il est exprimé : « que S. M. désirant conserver » en toutes choses, les Priviléges dont le Corps » Municipal, les Manans & Habitans de Paris ont » toujours accoutumé de jouir, étant d'ailleurs bien » raisonnable que ladite Ville, qui est capitale du » Royaume, & qui a toujours servi de Patron & de » miroir d'obéissance à toutes les autres Villes d'icelui, » soit décorée de quelques Priviléges par dessus toutes » les autres ; Elle les *maintient* spécialement & positivement dans celui dont il s'agit, de faire *de son* » *chef*, aux *Etats-Généraux*, un *Corps à part* d'avec le » reste de la Prévôté de Paris. »

ſon chef, aux Etats-Généraux, *un corps à part d'avec le reſte de la Prévôté de Paris*, ainſi qu'il a toujours été fait; qu'ils ont ordonné expreſſément que la convocation des Habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, ne ſerait faite que par les Prevôt des Marchands & Echevins; que le Prevôt de Paris *s'abſtiendrait* de cette convocation, ne s'y *immiſcerait pas*, & bornerait la ſienne aux Habitans de la *Prévôté & Vicomté;* que les Habitans de leur bonne Ville de Paris & de ſes Fauxbourgs ne ſeraient tenus aucunement de comparoir en la convocation & aſſemblée qui ſeraient faites par le Prevôt de Paris, deſquelles ils *ſont* déclarés *exempts*, enſemble de la juriſdiction & *connoiſſance* dudit Prévôt de Paris, pour le regard de ladite *Convocation des Etats*, & ſans que ledit Prevôt de Paris (auquel, à cette fin, nos Rois ont toujours bien voulu écrire) ſe puiſſe aucunement entremettre pour le fait deſdits Etats en ce qui concernera la bonne Ville de Paris & ſes Fauxbourgs.

La queſtion eſt donc, ſous tous les rapports, réglée & jugée *in terminis*, en faveur de MM. les Prévôt des Marchands & Echevins. Toute entrepriſe contre eux eſt dépourvue de fondement; &, ſans doute, les lettres de convocation ſeront conçues de manière à prévenir toute incertitude, conteſtation & difficulté.

Que demande la Nation? Une repréſentation univerſelle, légale & libre. Qu'ont de commun avec elle ces vains débats ſuſcités par des vues particulières, toujours rejettées & proſcrites, lorſqu'elles ont troublé l'ordre établi.

Les vrais Citoyens verraient avec peine l'attention générale diſtraite des grands intérêts qui l'oc-

cupent, pour prendre quelque part au bruit importun de ces prétentions ſtériles, de ces oiſeuſes diſcuſſions.

M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant-Civil propoſent, diſent-ils, des voies de *conciliation.*

Mais ces voies de conciliation conſiſteraient à trouver bon qu'ils fiſſent de leur côté, une convocation des Habitans *de la Ville de Paris & des Fauxbourgs* ( ce dont il leur eſt expreſſément ordonné de s'abſtenir ), pendant que les Prevôt des Marchands & Echevins feraient également la leur.

On ſent aſſez que toute propoſition de ce genre eſt inadmiſſible. Pourquoi, ſans néceſſité & ſans utilité, faire naître de l'incertitude, provoquer des ſciſſions, fomenter & favoriſer l'eſprit de parti, tandis que l'on peut, que l'on doit conſerver des régles juſtes qui ont claſſé les droits de chacun ? Peut-on raiſonnablement abandonner l'ordre qui exiſte, pour arriver à la confuſion qu'il faut éviter ? Comment répondre aux réclamations de la Nation & des Etats-Généraux, ſi la Ville de Paris ſe trouve avoir des repréſentans comme commune & corporation Municipale, & enſuite comme faiſant partie de la Prevôté & Vicomté ? Cette double repréſentation romprait l'équilibre général ; elle ſerait vicieuſe, en ce qu'elle ne ſerait plus dans la proportion de l'égalité qu'on cherche à établir.

Ce ne ſerait donc pas même le cas ( comme M. le Lieutenant-Civil ſemblait vouloir l'inſinuer ) de faire juger de nouveau ce qui l'a été par l'Arrêt du Conſeil de 1651. C'eſt même ſurabondamment que nous obſervons que, dans l'ordre actuel de notre Juriſprudence & des Juriſdictions du Royaume, le Parlement ne juge pas les oppoſitions aux Arrêts du Conſeil. L'*oppoſition* dons il s'agit n'exiſte pas.

Il n'y a pas de trace dans une révolution de cent soixante-quinze ans, qu'on ait pensé sérieusement à en faire, & à en signifier une. D'ailleurs elle serait aujourd'hui intempestive; enfin, ce serait au Roi à peser dans sa sagesse ce qu'ont maintenu, réglé, confirmé tous ses augustes Prédécesseurs, & à prononcer.

MM. les Prévôt des Marchands & Echevins dépositaires & garants de la conservation des Priviléges de la Ville de Paris, ne doivent entendre à aucun arrangement qui y porterait atteinte. Ils se mettent avec confiance sous la protection du Roi; ils demandent que la rédaction des Lettres de Sa Majesté, pour la convocation, à expédier *tant à eux, qu'au Prevôt de Paris*, en ce qui le concerne, soit faite avec précision; que celles adressées au Prevôt de Paris exceptent de sa convocation les *Habitans de la Ville & des Fauxbourgs*, conformément à la teneur de toutes les Lettres du Roi, notamment de celles du 12 Septembre 1572, 9 Juin 1614, & 17 Mars 1651; que, dans celles à envoyer aux Prévôt des Marchands & Echevins, la confirmation des Priviléges de la bonne ville de Paris, sur ce point, soit rappellée, s'il est nécessaire, de sorte qu'il ne puisse y avoir ni ambiguité, ni contestations, ni prétentions, lors de l'exécution des ordres de S. M. sur cet objet important. Ainsi leur tâche est remplie à cet égard.

Cette circonstance nous conduit naturellement à examiner dès-à-présent l'apperçu des moyens par lesquels on pourrait parvenir, lorsqu'il en serait tems, à former avec ordre, sans inconvénient, sans difficulté, une Assemblée générale satisfaisante pour tous, par le caractère de son organisation, & par sa réalité.

Les Femmes, les Mineurs, les Manœuvres, les

Gens en ſervice, ſans domicile, ſans aveu, repris de Juſtice, ou ſous le poids d'une interdiction civile, les Etrangers, ceux qui, quoique domiciliés, ne ſont pas naturaliſés, n'étant pas deſtinés à être convoqués, la convocation ne doit-elle pas ſe réduire aux Citoyens de la claſſe qui paye ſix ou dix livres de capitation & au-deſſus ? (1)

Les extraits des regiſtres des rôles de capitation fourniront, rue par rue, & conſéquemment pour chaque quartier, l'état numérique & nominatif des Habitans à convoquer. (2)

L'ordre général étant arrivé à chaque Quartinier, en le faiſant proclamer, ſuivant l'uſage, on ajoutera que les Habitans de la claſſe qui vient d'être déſignée, pourront venir ſe faire inſcrire ſur le regiſtre du Quartinier, en leur qualité, dans le délai qui ſera fixé ; &, qu'à cet effet, ils ſeront tenus de juſtifier de l'extrait du rôle de la capitation, ou de l'avertiſſement de la payer, &c. de leur majorité par leur extrait baptiſtaire ou piece équivalante, & enfin d'articuler leurs noms, qualités, états & domicile.

Pour éviter l'inconvénient du trop grand nombre raſſemblé ſur un ſeul point, chaque Quartinier, aſſiſté de quatre Cinquanteniers & de dix Dixainiers,

---

(1) *Conſultation imprimée, page 25.*

Quelque reſpect que l'on veuille conſerver pour les droits de l'humanité en général, on eſt obligé de reconnaître qu'il eſt une claſſe d'hommes, qui par la nature de ſon éducation & le genre de travaux auxquels elle a été vouée par ſa misère, eſt également dénuée d'idées & de volonté, & incapable de concourir à une œuvre publique....

(2) Ce travail eſt prêt.

formera, dans chaque quartier, au moins cinq *sous-districts* & plus, s'il le faut.

En retranchant les femmes, les filles, les enfans, les mineurs, les serviteurs, les manœuvres, &c., on estime que les individus ayant les qualités requises pour voter, ne formeront au plus que quarante à cinquante mille votans. Ainsi les assemblées de ces seize quartiers, sous-divisés chacun en *cinq districts*, formeront quatre-vingts assemblées particulières, dont chacune sera composée d'environ cinq ou six cents votans.

On pourrait employer une Eglise pour chacune d'elles, comme le lieu le plus propre, par sa destination ordinaire, à imprimer du silence & du respect.

Le Quartinier, les Cinquanteniers, les Dixainiers seront les hommes de la loi, chargés de la communiquer, de la faire exécuter, & de maintenir l'ordre.

Le Quartinier donnera lecture de la Lettre du Roi, aux Prevôt des Marchands & Echevins;

Du Mandement du Bureau de la Ville;

Du Registre où auront été inscrits les noms des personnes composantes l'Assemblée, & en fera l'appel

Dans le courant de cet appel, si sommairement il y avait à statuer sur quelques motifs de récusation ou autres cas imprévus, ils seraient déférés à la décision de trois ou cinq des principaux comparans réunis au Quartinier. Cette forme est simple & populaire.

Le scrutin est le seul moyen de prévenir la vénalité, la corruption ou la complaisance des suffrages

On imprimera des Billets d'un format suffisant, dans lesquels il n'y aura à remplir que le nom de l'Electeur, & la signature des Votans. Des plumes, des

des crayons, ou des écritoires de poche, quelques planches pour servir de pupitre & d'appui aux signans, en un mot un ordre simple & facile, suffiront au succès de cette opération. Le Votant portera lui-même son billet dans la boîte fermante & destinée à les recevoir.

L'ouverture s'en fera avec toute l'authenticité possible, en présence de l'Assemblée. Les noms seront portés, à mesure qu'ils seront lus, sur des feuilles avec la marque énumérative des voix données à chacun.

Suivant le nombre réglé pour chaque *district*, ceux qui auront réuni la pluralité des voix, seront proclamés Electeurs, & le Procès-verbal de l'Election sera signé du Quartinier, des Cinquanteniers, Dixainiers présens, des trois ou cinq principaux Notables assistans, & des Elus.

On en enverra une expédition au Bureau de la Ville, qui en fera passer une copie au Secrétaire d'Etat du Département de Paris.

Ces Assemblées partielles, peu nombreuses, réparties sur des points éloignés, à des jours différens, ne donneront lieu à aucun des inconvéniens dont on aurait pu concevoir de l'inquiétude.

LES DÉTAILS DE CE PLAN SE PERFECTIONNERONT ENCORE PAR LA RÉFLEXION, ET D'APRÈS LES INSTRUCTIONS QUI SERONT ADRESSÉES OU PROPOSÉES AU CORPS DE VILLE.

Ces vues sont fondées sur les paroles de bonté du Roi. Sa Majesté a dit : « C'est avec la *Nation assemblée* que je concerterai les dispositions propres » à consolider pour toujours l'ordre public, & la » prospérité de l'Etat ».

Le vœu du Roi exige donc que ce soit la *Nation*

*elle-même* qui ſoit convoquée de fait, & que *ſon Aſſemblée* ſoit compoſée de ſes Repréſentans choiſis librement. Aucun ſimulacre ne remplirait les intentions de S. M. & ne pourrait convenir à leur exécution.

En partant du caractère conſtitutif & eſſentiel de cette Commune immenſe, & des principes conſacrés par les Souverains, la convocation des Habitans de Paris & de ſes Fauxbourgs n'admet point la diviſion des Ordres, comme pour la Prevôté. Eccléſiaſtiques, Nobles, Plébéïens, tous ſont compris collectivement ſous le titre de Bourgeois de Paris. C'eſt la ſeule qualité qui les conſtitue Membres de cette Commune, & qui leur en confere le titre & les droits. Les diſtinctions & les différences admiſes dans les convocations de la Prévôté, ainſi que des Sénéchauſſées & des Bailliages, diſparaiſſent ici, & ſe confondent en une ſeule & même claſſe.

Avant d'être Juſticiable du Châtelet, le Citoyen eſt membre de la commune. Ce titre prime tous les autres. Il eſt leur antécédent. Que le Châtelet juge, ſans trouble & ſans concurrence, les conteſtations de ſa compétence ; qu'il reçoive le ſerment de ceux qui ſont admis aux Jurandes, ou pourvus de certains Offices ! il ne doit pas en inférer que dans les objets qui tiennent à l'ordre préexiſtent, & qui ſont de l'eſſence de la corporation municipale, il peut ſe ſubſtituer à la Commune elle-même, à ſes Répréſentans, à ſes Députés, à ſes Magiſtrats naturels, dans leſquels réſide une plénitude, une légitimité de caractère au moins égal, & bien certainement antérieur à celui dont il eſt revêtu.

Comment concilier l'application de ces principes, du droit qu'ont les Habitans de Paris, de

former *de leur chef aux Etats-Généraux, un Corps à part, d'avec le reſte de la Prévôté, d'être convoqués par les Prévôt des Marchands & Echevins;* comment concilier les réſultats de ces diſpoſitions particulières, avec ceux des diſpoſitions générales qui leur ſont étrangères ? On ne peut aſſocier l'identité & l'exception, les différences & l'unité dans des choſes qui ſont ſéparées par la néceſſité d'un régime aſſigné à chacune d'elles ; préciſément parce qu'il eſt propre à leur eſſence particulière.

Ah ! conſervons ce précieux privil ége ! eſpérons tout de l'influence qu'il peut avoir un jour parmi nous. Si l'intérêt général devient le ſtimulant de tous ; (1) ſi la Raiſon élève ſa voix, & fait taire de vains uſages ; ſi, dans le choix des formes, la préférence s'accorde à l'utilité, comme à l'antiquité ; ſi la Nation veut adopter celles qui appartiennent à cette corporation municipale, ce ſera ſubſtituer à une diviſion nuiſible, une réunion heureuſe ; ce ſera faire ſuccéder l'eſprit public & national à l'eſprit iſolé de chaque Ordre, pour en former une ſeule famille. Sans altérer les honneurs & les rangs décernés à quelques-uns, ſans conteſter aux autres le droit naturel qui eſt pour tous, on peut reſſerrer les anneaux de la chaîne générale, tellement que toutes les dénominations de Clergé, de Nobleſſe, de Tiers-Etat, ſe

(1) Et ſur-tout ſi le regret ne proteſte pas ſécretement contre le vœu de l'abolition des priviléges pécuniaires, déjà prononcé par pluſieurs Membres de la Nobleſſe & du Clergé, qu'une modération exemplaire, le patriotiſme, & l'opinion diſtinguent comme l'éclat du rang.

confondent en celle de *Nation Française*. Nous le répétons avec transport, au milieu de cette Assemblée nationale où les Français se trouveront à la fois aux pieds du Trône & dans les bras d'un Père, également jaloux de conserver aux yeux de l'Univers le caractère qui les distingua dans tous les tems, constamment généreux, braves, animés d'un patriotisme éclairé & pur, d'un amour inaltérable pour nos Rois, ils voudront unanimement préserver la Nation de l'opprobre & du précipice, & *sacrifier*, s'il le faut, *corps & biens*, pour une régénération complette.

Ombres vénérables & tutélaires des Barbéte, des Miron, émules de vos généreux Ancêtres, & modèles de vos Successeurs, vous, dont la mémoire est consacrée dans nos Annales, si vous errez quelquefois parmi nous sous ces voûtes antiques, jettez sur nous un regard favorable. Un jour imposant se prépare; obtenez qu'il soit prospère! Voyez à notre tête un fidèle Observateur de vos principes, de vos vertus populaires; son cœur a parlé, qu'il soit encore l'organe de nos vœux! Nous donnerons dans tous les tems à nos Rois des témoignages de la fidélité immuable dont vos vies offrent l'exemple. Montlhéry vous vit faire un rempart de vos corps pour la sûreté de votre auguste Maître; le nôtre, comme ses Aïeux, rassemblerait, au premier signal, sous le seul étendart de sa bonne Ville, les Descendants de ces Légions de Citoyens qui attestèrent le dévouement de la personne & de la fortune de leurs Chefs, & l'amour de ses Habitans. Unis indivisiblement à cette portion de la Nation, si forte, si nombreuse, que l'autre ne peut être apperçue que par son éclat, ce double intérêt sera constamment le

Régulateur de nos opinions & de notre conduite ; comme il doit l'être de toutes les Municipalités. C'eſt aux Plébeïens que les bras des Tribuns du Peuple doivent être conſtamment ouverts. L'hommage de la conſidération, des égards eſt dû ſans doute aux diſtinctions, aux rangs, aux honneurs mérités ; mais le genou qui fléchit devant la Divinité, profanerait le reſpect, s'il s'inclinait devant l'Idole. Le domaine de la penſée eſt libre, indépendant ; il n'eſt point de chaînes, de complaiſances qui puiſſent embarraſſer de leur étreinte, des ſuffrages dont la liberté eſt commandée par l'importance des objets.

Écartons avec ſoin dès-à-préſent ce qui pourrait nuire au vœu général ; détournons nos yeux du pénible aſpect des maux qui ſe ſont accumulés, pour nous occuper du choix des remèdes les plus propres à les adoucir. Portons toutes nos vues, dirigeons tous nos efforts ſur les moyens de réparer le paſſé, de pourvoir au préſent, & de poſer des baſes ſolides pour la proſpérité de l'avenir. Vous deſiriez une occaſion, Meſſieurs, de manifeſter à vos concitoyens, vos intentions perſonnelles ; cette circonſtance fortifiera l'opinion que vous leur donnez ſans relâche de votre application à maintenir leurs privilèges, de l'eſprit de douceur & de paix que vous portez ſur tous les objets & qui caractériſe eſſentiellement la Magiſtrature municipale.

Nous requérons en conſéquence, que, dans une délibération générale, il ſoit fait mention de votre acquieſcement à la détermination priſe par MM. les Quartiniers, & des diſpoſitions par leſquelles vous vous propoſez de concourir à la repréſentation la meilleure & la plus libre des habitans de la Ville de Paris, pour tout ce qui ſera relatif à la convocation

des Etats-Généraux, même de délibérer sur la question élevée dans la Consultation imprimée dont il s'agit : *S'il convient de vous abstenir de donner vos suffrages personnels, à moins que vous ne soyez nommés Electeurs par les Votans ;* & ce, pour rendre, s'il se peut, plus impartial & plus impassible encore, l'exercice de la présidence & de la police des Assemblées qui appartiennent aux Membres du Corps de Ville, chacun en ce qui les concerne. 2°. De l'intention dans laquelle vous êtes d'opposer constamment vos titres & votre possession aux prétentions annoncées par M. le Prévôt de Paris, & de ne pas souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à vos droits, vos privilèges, & à ceux des habitans de la Capitale, dont vous êtes les dépositaires & les conservateurs.

*Signé*, ETHIS DE CORNY.

M. le Procureur du Roi ayant remis sur le Bureau, la Consultation imprimée, & les présentes Réquisitions, M. le PRÉVÔT DES MARCHANDS a dit :

# MESSIEURS,

« Je m'applaudis de présider la première Municipalité du Royaume, dans des circonstances » où son dévouement respectueux pour le Roi, & » son inviolable attachement au bien public, la » mettent dans le cas de paraitre avec cette énergie » qui l'a toujours caractérisée ; ses droits, ceux des » Compagnies qui, réunies avec le Bureau, for- » ment essentiellement la base de cette Municipa-

» lité, ceux enfin de la Commune en général, me » seront toujours infiniment chers, & je les sou- » tiendrai avec l'intérêt, le zèle & la fermeté de » mes Prédécesseurs: déjà, Messieurs, on a cherché » à y donner atteinte; on voudrait, *sans contester* » *au Corps Municipal le droit ancien qui lui* » *appartient, d'indiquer & de tenir l'Assemblée* » *dans laquelle nos Concitoyens doivent élire leurs* » *Représentans aux Etats-Généraux*, que M. le » Prévôt de Paris en convoquât une semblable, » ce qui paroît absolument contraire aux droits du » Corps Municipal, & ne pouvoir être appuyé que » sur la teneur de quelques lettres de convocation, » dans la rédaction desquelles il avait pu y avoir de » l'inattention & de l'erreur : j'ai cru nécessaire de » faire remettre un Mémoire appuyé de pièces, sous » les yeux du Roi; M. le Procureur du Roi & de » la Ville s'est livré à ce travail avec son zèle ordi- » naire, & accompagné de M. le premier Echevin » & de M. le Greffier, il a porté ce Mémoire, » aussi clair que précis, au Ministre de Paris. Nous » avons tout lieu d'espérer de la justice connue de » Sa Majesté, une décision expresse, semblable à » celle de ses augustes prédécesseurs, qui consacrera » un droit, dont l'exercice remonte à l'antiquité la » plus reculée; les intérêts du Corps Municipal, » ceux des Compagnies me seront toujours person- » nels : vous avez pu voir dans le Discours que j'ai » eu l'honneur d'adresser au Roi, à la clôture de » l'Assemblée des Notables, combien ceux des » Citoyens de cette bonne Ville & de toutes les » Villes du Royaume, me sont chers; cette » qualité, la première de toutes, me suffira tou- » jours, Messieurs, pour que tous vos droits

» deviennent les miens, & appuyé de vos suffrages, » ils seront toujours sacrés pour moi ».

Après quoi, la matière mise en délibération.

Nous avons unanimement applaudi au zèle de M. le Prévôt des Marchands, qui, par une sage prévoyance, & de concert avec le Bureau de la Ville, a autorisé auprès du Ministre de premières démarches, dont le but a été d'éclairer le Roi sur la légitimité de nos droits, sur leur existence, plus ancienne que celle même de la Monarchie, & parfaitement intacte jusqu'à ce jour, malgré les vaines attaques du Châtelet, & les prétentions toujours renaissantes du Prévôt de Paris.

Une seule réflexion suffit sans doute pour leur imprimer le caractère de l'obstination la moins raisonnable. Depuis la première époque des assemblées nationales, il n'est aucun exemple de députation de la ville de Paris aux Etats-Généraux dont les Membres n'ayent été élus dans les assemblées convoquées à l'Hôtel-de-Ville, en vertu des Lettres de cachet adressées par Sa Majesté aux Prévôt des Marchands & Echevins; on ne craint pas de donner, sur ce fait, le défi le plus formel de citer une seule preuve du contraire; &, si quelquefois le Prévôt de Paris, abusant de l'erreur commise dans la rédaction de celles qui lui ont été pareillement adressées, a voulu s'en prévaloir pour s'arroger le droit de convoquer les Habitans de cette Capitale, il est constaté qu'alors l'exercice de cette prérogative, lui a été sur le champ interdit, & que le droit de convocation a toujours été confirmé en faveur du Corps Municipal. Au surplus, il n'est aucun motif d'utilité générale ou particulière qui puisse justifier, sur ce point, l'innovation que le Prévôt de Paris sollicite avec tant de

perſévérance ; dira-t-on qu'il ſoit plus naturel de faire convoquer les Bourgeois d'une Ville par le Juge royal que par le Corps qui les repréſente ?

Cette aſſertion ſerait inſoutenable ; les Hôtels-de-Ville ſont les propriétés, les aſyles, les chefs-lieu de la Commune, c'eſt-là qu'elle vient ſe rallier toutes les fois que ſes intérêts exigent qu'elle ſe faſſe entendre par l'organe de ſes Repréſentans ; ainſi l'objection eſt ſans force, & il n'eſt point d'Habitant, jaloux de ſes droits, dont le ſentiment intime, déterminé par la nature de la choſe même, ne ſe ſoulève de l'injuſte concurrence dont il s'agit.

On dira peut-être encore que la prérogative dont nous jouiſſons, eſt une exception à la règle générale, & que le meilleur ordre poſſible n'en admet aucune ; mais on répond que dans la circonſtance actuelle où la bienfaiſance du Monarque ſe manifeſte par le deſir des formes les plus conſtitutionnelles ; le meilleur ordre, ſans doute, ſeroit de confier dans toutes les Villes, le ſoin d'en convoquer les Habitans, aux différentes Municipalités du Royaume ; peut-on attribuer en effet ce droit de convocation, à un Corps plus naturellement indiqué pour l'exercer, que celui, qui en toute occaſion préſide & repréſente la Commune, & qui d'ailleurs mérite d'autant plus ſa confiance, que les Officiers qui le compoſent, ſont néceſſairement de ſon choix ; mais ce n'eſt point à nous d'inſiſter ſur cette innovation, c'eſt la ſeule néceſſité d'une juſte défenſe qui nous en fait ici preſſentir la juſtice & le beſoin ; nous diſons ſeulement, qu'en ſuppoſant même que par rapport à toutes les villes du Royaume, l'ordre des choſes dût être, à cet égard, toujours le même, le droit d'exception dont la Ville de Paris n'a jamais ceſſé de jouir, n'en ſeroit pas moins inattaquable ; cette vérité eſt

démontrée dans le Réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, avec une force qui ne fait pas moins l'éloge de son zèle que de ses talens ; & nous n'hésiterions pas à prendre une délibération conforme à toutes les dispositions dudit Requisitoire, si quelques-unes ne nous avaient paru, comme il le dit lui-même, *susceptibles d'être encore perfectionnées par la reflexion*, & devoir être soumises à un examen plus approfondi.

C'est d'après cette considération que nous nous bornons dans cette Séance, à déclarer : 1° Que nous voyons avec satisfaction la détermination de MM. les Quartiniers, & que nous l'approuvons telle qu'elle est énoncée audit Réquisitoire ; qu'en conséquence, ils feront remettre au Greffe de la Ville une expédition de la délibération par eux prise à cet effet, laquelle demeurera annexée à la minute des présentes.

2° Que, loin d'adhérer aux prétentions de M. le Prévôt de Paris, & à toutes les démarches & tentatives faites ou à faire pour porter atteinte à nos droits indivisibles de ceux de la Commune ; nous ne négligerons rien au contraire pour obtenir de la Justice & des bontés du Roi, qu'ils nous soyent conservés dans toute leur intégrité, & au même état qu'ils se trouvent exprimés par les Lettres du Roi, du 8 Octobre 1560, du 30 du même mois, du 12 Septembre 1576, 9 Juin 1614, 17 Mai 1651, & enfin, par l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre de la même année.

Et quant aux autres dispositions insérées audit Réquisitoire, avons arrêté qu'il sera présentement nommé six Commissaires, dont deux seront choisis dans le nombre des Conseillers de Cours souveraines, deux parmi les Conseillers-bourgeois,

& les deux autres, parmi les Quartiniers, pour, conjointement avec le Bureau de la Ville, les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent, & ſur le rapport qui en ſera fait dans une Aſſemblée générale & compoſée comme celle de ce jour, être enſuite pris telle délibération qui ſera jugée la plus convenable.

FAIT & arrêté à l'Hôtel de Ville, les jour, mois & an que deſſus.

*Signé*, VEYTARD.